



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-086

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-07-16-005 - ARRÊTÉ n°2020-48 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON FORMATION PLÉNIÈRE (3 pages) Page 4

69-2020-07-16-006 - ARRÊTÉ n°2020-49 PORTANT RENOUELEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE DÉGÂTS AUX CULTURES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON (2 pages) Page 8

69-2020-07-16-007 - ARRÊTÉ n°2020-50 PORTANT RENOUELEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON (2 pages) Page 11

69-2020-07-09-008 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C72 portant renouvellement de l'agrément n° 2010-NS-069-0005 délivré par arrêté préfectoral n° 2010-5200 du 16/08/2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_06\_22\_D61 du 22/06/2018 à l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST localisée à VAULX EN VELIN (69120) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 14

69-2020-07-09-009 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C71 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT N° 2010-NS-069-0001 DÉLIVRÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-5199 du 16/08/2010 À L'ENTREPRISE PAYET BURIN LOCALISÉE À TOUSSIEU (69780) POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (4 pages) Page 19

69-2020-07-10-023 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A73 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MEYS (2 pages) Page 24

69-2020-07-16-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A81 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE THEIZÉ (2 pages) Page 27

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-07-10-018 - CABINET SPID 2020 07 10 01 (1 page) Page 30

69-2020-07-10-019 - CABINET SPID 2020 07 10 02 (1 page)	Page 32
69-2020-07-10-020 - CABINET SPID 2020 07 10 03 (1 page)	Page 34
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône_DPL</b>	
69-2020-07-10-022 - Arrêté préfectoral relatif au budget de fonctionnement de la Cité Administrative d'Etat de Lyon (4 pages)	Page 36
69-2020-07-10-021 - Arrêté relatif à la coaffectation des surfaces à la Cité Administrative d'Etat de Lyon (4 pages)	Page 41
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
69-2020-07-17-003 - Décision de fermeture définitive d'un débit ST PRIEST (1 page)	Page 46
69-2020-07-15-008 - Fermeture définitive d'un débit de tabac QUINCIE en BEAUJOLAIS (1 page)	Page 48
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2020-07-17-001 - Décision de délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 17/07/2020 (1 page)	Page 50
69-2020-07-17-002 - Décision de délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 17/07/2020 (4 pages)	Page 52

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-16-005

ARRÊTÉ n°2020-48

PORTANT RENOUELEMENT DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
*ARRÊTÉ n°2020-48*  
*PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE*  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
*DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE*  
*DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPÔLE DE LYON*  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA  
*FORMATION PLÉNIÈRE*  
MÉTROPÔLE DE LYON  
FORMATION PLÉNIÈRE



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 16 juillet 2020

*Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

**ARRÊTÉ n°2020-48**

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON  
FORMATION PLÉNIÈRE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-E62 du 28 juin 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié ;
- VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

#### **4 représentants de l'État :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie du département.

#### **10 représentants des chasseurs :**

- Monsieur Jean-Paul BESSON, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) ;
- Monsieur Jean-Michel DORIER représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Franck DUMOULIN représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Didier DUPRÉ représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Régis FAYOT représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Pierre JÉSUS représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Jean-François KELLER représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Marcel LAVENIR représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Jean-Claude MAZET représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Gérard PLASSARD représentant de la FDCRML.

*ainsi que 3 suppléants :*

- Monsieur Jean-Pierre COURSAT représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Bernard GARRIGUE représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Alain ZEENDER représentant de la FDCRML.

#### **2 représentants des piégeurs :**

- Monsieur Georges SCALI, Président de l'Association des piégeurs agréés du Rhône ;
- Monsieur Raymond TRICAUD, représentant de l'Association des piégeurs agréés du Rhône ;

*ainsi qu'un suppléant :*

- Monsieur Maurice BOISGIBAUT représentant de l'Association des piégeurs agréés du Rhône.

#### **5 représentants des intérêts agricoles du département :**

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône, ou son représentant Monsieur Alain JURY ;
- Monsieur Guillaume BLANCHET, représentant de la Coordination Rurale du Rhône ;
- Monsieur Aurélien DELHOMME, représentant des Jeunes Agriculteurs du Rhône ;
- Monsieur Pascal GIRIN, représentant de la FDSEA du Rhône ;
- Monsieur Jean-François PORTHIER, représentant de la FDSEA du Rhône ;

*ainsi que 2 suppléants :*

- Monsieur Xavier GONNET, représentant de la FDSEA du Rhône ;
- Madame MICHALLET Élise, représentant de la FDSEA du Rhône.

#### **4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :**

- Monsieur le directeur régional de l'Office national des forêts, ou son représentant ;
  - Monsieur Antoine DUPERRAY, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, membre de l'union régionale des communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Monsieur Lionel PRADINES, représentant de FRANSYLVA Rhône ;
  - Monsieur Jacques SERVAN, représentant de FRANSYLVA Rhône ;
- ainsi qu'un suppléant :*
- Monsieur Bruno DE BROSSE, président de FRANSYLVA Rhône.

**2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

- Monsieur Maxime MEYER, Président de France Nature Environnement Rhône ;
- Madame Elisabeth RIVIERE Présidente d'Honneur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Rhône ;

*ainsi que 2 suppléants :*

- Monsieur Daniel AUBERT, représentant de la LPO Rhône ;
- Monsieur Florian BRUNET, représentant de FNE Rhône.

**1 représentant d'un organisme scientifique ou personne qualifiée dans les sciences de la nature :**

- Monsieur Romain LASSEUR, directeur de la société Izipest.

**ARTICLE 3 :** Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la même formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

**ARTICLE 4 :** Chaque membre peut être assisté pour un appui technique par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 5 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 6 :** Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La Préfète Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
signé  
Pascal MAILHOS

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-16-006

ARRÊTÉ n°2020-49

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA FORMATION  
*ARRÊTÉ n°2020-49*  
SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE  
*PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE*  
DE DÉGÂTS AUX CULTURES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
*DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE*  
*DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON*  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA  
MÉTROPOLE DE LYON



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 16 juillet 2020

*Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

**ARRÊTÉ n°2020-49**

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE  
DE DÉGÂTS AUX CULTURES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-E63 du 28 juin 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié ;
- VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

### 3 représentants de l'État :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie du département.

### 3 représentants des chasseurs :

- Monsieur Jean-Paul BESSON, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) ;
- Monsieur Jean-Michel DORIER représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Pierre JÉSUS représentant de la FDCRML.

*ainsi que 2 suppléants :*

- Monsieur Jean-Claude MAZET, représentant de la FDCRML ;
- Monsieur Didier DUPRÉ, représentant de la FDCRML.

### 3 représentants des intérêts agricoles du département :

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône, ou son représentant Monsieur Alain JURY ;
- Monsieur Pascal GIRIN, représentant de la FDSEA du Rhône ;
- Monsieur Jean-François PORTHIER, représentant de la FDSEA du Rhône ;

*ainsi que 1 suppléant :*

- Monsieur Xavier GONNET, représentant de la FDSEA du Rhône.

### 3 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

- Monsieur le Directeur régional de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- Monsieur Lionel PRADINES, représentant de FRANSYLVA Rhône ;
- Monsieur Jacques SERVAN, représentant de FRANSYLVA Rhône ;

*ainsi qu'un suppléant :*

- Monsieur Bruno DE BROSSE, président de FRANSYLVA Rhône.

**ARTICLE 3 :** Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la même formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

**ARTICLE 4 :** Chaque membre peut être assisté pour un appui technique par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 5 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 6 :** Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La Préfète Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
signé  
Pascal MAILHOS

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-16-007

ARRÊTÉ n°2020-50

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA FORMATION

*ARRÊTÉ n°2020-50*  
SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE

*PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE*

*D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DE LA COMMISSION*

*DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE*

*DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPÔLE DE LYON*

DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA  
FAUNE SAUVAGE

DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA  
MÉTROPÔLE DE LYON



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des**

Lyon, le 16 juillet 2020

**Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature Forêt*

**ARRÊTÉ n°2020-50**

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE  
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-E64 du 28 juin 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié ;
- VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La formation spécialisée en matière en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La formation spécialisée en matière en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

### **3 représentants de l'État :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le représentant des lieutenants de l'ouvèterie du département.

### **1 représentant des chasseurs :**

- Monsieur Jean-Paul BESSON, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) ;

*ainsi que 1 suppléant :*

- Monsieur Gérard PLASSARD, représentant de la FDCRML.

### **1 représentant des piégeurs :**

- Monsieur Raymond TRICAUD représentant de l'association des piégeurs agréés du Rhône ;

### **1 représentant des intérêts agricoles du département :**

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône, ou son représentant Monsieur Alain JURY ;  
*ainsi que 1 suppléant :*
- Monsieur Jean-François PORTHIER, représentant de la FDSEA du Rhône.

### **1 représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

- Madame Élisabeth RIVIÈRE, Présidente d'Honneur de la Ligue de protection des oiseaux du Rhône.  
*ainsi qu'un suppléant :*
- Monsieur Daniel AUBERT, représentant de la LPO du Rhône.

### **1 personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

- Monsieur Romain LASSEUR, directeur de la société Izipest.

**ARTICLE 3 :** Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la même formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

**ARTICLE 4 :** Chaque membre peut être assisté pour un appui technique par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 5 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 6 :** Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La Préfète Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
signé  
Pascal MAILHOS

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-09-008

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C 72

*ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C 72*  
portant renouvellement de l'agrément n°

*portant renouvellement de l'agrément n° 2010-NS-069-0005*

*délivré par arrêté préfectoral n° 2010-NS-069-0005 du 16/08/2010*

délivré par arrêté préfectoral n° 2010-5200 du 16/08/2010

*modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2018\_06\_22\_D61 du 22/06/2018*

*à l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST*

*localisée à VAULX EN VELIN (69120)*  
modifié par l'arrêté préfectoral

*pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination*

n° DDT\_SEN\_2018\_06\_22\_D61 du 22/06/2018

à l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST

localisée à VAULX EN VELIN (69120)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et

d'élimination

des matières extraites des installations d'assainissement

non collectif.

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 9 juillet 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement et Pluvial*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C 72**

portant renouvellement de l'agrément n° **2010-NS-069-0005**

délivré par arrêté préfectoral n° 2010-5200 du 16/08/2010  
modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2018\_06\_22\_D61 du 22/06/2018  
à l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST  
localisée à VAULX EN VELIN (69120)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES**

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST,**

**PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur,*

*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST par arrêté préfectoral n°2010-5200 du 16/08/2010 pour une durée de 10 ans ;

VU la demande de renouvellement de son agrément par l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST en date du 04/05/2020 et enregistrée sous les numéros : Cascade : 69-2020-00139 – Démarches Simplifiées 1589509 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'agrément n° 2010-NS-069-0005 délivré par arrêté préfectoral n°2010-5200 du 16/08/2010 est renouvelé dans les conditions fixées ci-dessous.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément**

La société

**SUEZ RV OSIS SUD EST**

35 route de Genas  
69120 VAULX-EN-VELIN  
SIRET : 957 528 474 00761

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-0005.

### **Article 3 : Objet de l'agrément**

L'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Drôme (26)
- Isère (38)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7 000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VAULX EN VELIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-09-009

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C71

PORTANT ~~ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C71~~ RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
~~PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT N° 2010-NS-069-0001~~

~~DÉLIVRÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-NS-069-0001~~ du 16/08/2010

~~À L'ENTREPRISE PAYET BURIN LOCALISÉE À TOUSSIEU (69780)~~  
~~POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET~~  
~~D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT~~  
~~2010-5199 du 16/08/2010~~  
~~NON COLLECTIF~~

À L'ENTREPRISE PAYET BURIN LOCALISÉE À  
TOUSSIEU (69780)

POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE  
VIDANGE, DE TRANSPORT ET  
D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES  
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 9 juillet 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement et Pluvial*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_07\_09\_C71**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT N° 2010-NS-069-0001**  
**DÉLIVRÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-5199 du 16/08/2010**  
**À L'ENTREPRISE PAYET BURIN LOCALISÉE À TOUSSIEU (69780)**  
**POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET**  
**D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**  
**NON COLLECTIF**

***PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES***

***PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST,***

***PRÉFET DU RHÔNE,***

*Officier de la Légion d'honneur,*

*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise PAYET BURIN par arrêté préfectoral n°2010-5199 du 16/08/2010 pour une durée de 10 ans ;

VU la demande de renouvellement de son agrément par l'entreprise PAYET BURIN en date du 25/03/2020 et enregistrée sous les numéros : Cascade : 69-2020-00112 – Démarches Simplifiées 1546097 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'agrément n° 2010-NS-069-0001 délivré par arrêté préfectoral n°2010-5199 du 16/08/2010 est renouvelé dans les conditions fixées ci-dessous.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément**

La société

**PAYET BURIN**

89 rue du 12 juillet  
69780 TOUSSIEU

SIRET : 399 524 602 00022

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-0001.

### **Article 3 : Objet de l'agrément**

L'entreprise PAYET BURIN est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 24 300 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de TOUSSIEU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 13 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-10-023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A73**  
**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE**  
*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A73*  
**ADMINISTRATIVE**  
*PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE*  
**DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA**  
**COMMUNE DE MEYS**



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 10 juillet 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A73**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande de M. Hervé SEON, président de la société de chasse communale et de la protection agricole de Meys du 9 juillet 2020 ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 9 juillet 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MEYS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 12 juillet 2020, de 6h00 à 12h00 sur la commune de MEYS, lieu-dit Hameau Labrosse

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MEYS	Communale et agricole	Hervé SEON

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MEYS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-16-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A81  
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE  
*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A81*  
**ADMINISTRATIVE**  
*PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE*  
**DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE THEIZÉ**  
COMMUNE DE THEIZÉ



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 16 juillet 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A81**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE THEIZÉ**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Émile DEGUS, président de la société de chasse de la Grange Huguet du 16 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 16 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de THEIZÉ et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune et sur la commune limitrophe de ALIX ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 19 juillet 2020, de 6h00 à 12h00 sur la commune de THEIZÉ, lieu-dit la Grange Huguet

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
THEIZÉ	Chasse de la Grange Huguet	Émile DEGUS

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de THEIZÉ, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service,  
signé  
Denis FAVIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-10-018

CABINET SPID 2020 07 10 01

*HONORARIAT*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_CABINET\_SPID\_2020\_07\_10\_01 conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Maurice JOINT, ancien adjoint au Maire de CALUIRE-ET-CUIRE.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-10-019

CABINET SPID 2020 07 10 02

*HONORARIAT*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_CABINET\_SPID\_2020\_07\_10\_02  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Jean-Paul ROULE, ancien adjoint au Maire de CALUIRE-ET-CUIRE.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-10-020

CABINET SPID 2020 07 10 03

*honorariat*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_07\_10\_03  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Alain GALLIANO, ancien Maire de CRAPONNE.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône\_DPL

69-2020-07-10-022

Arrêté préfectoral relatif au budget de fonctionnement de  
la Cité Administrative d'Etat de Lyon



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la Performance et de la  
Logistique  
Bureau de la Logistique et du Patrimoine

## ARRETE PREFECTORAL

### RELATIF AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LA PART-DIEU POUR L'ANNEE 2020

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud est  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU le règlement de co-affectation de la Cité Administrative de la Part-Dieu approuvé par le Conseil de Cité le 27 novembre 1992

VU l'approbation à l'unanimité du projet de répartition des quantités de parties communes des locaux entre les occupants de la Cité Administrative de la Part-Dieu, par le Conseil de Cité dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône:**

## ARRETE

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARTICLE 1er :** Le budget de fonctionnement de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu pour l'année 2020 a été fixé à 4 381 500,00 euros.

**ARTICLE 2 :** La répartition du budget de fonctionnement entre les occupants de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu est effectuée conformément au règlement de coaffectation.  
Cette répartition tient compte de la contribution du programme 723 pour un montant de 493 200,00 euros.  
Le détail par occupant de cette ventilation pour l'année 2020 est le suivant :

**Ministère de l'action et des Comptes Publics**

Administration	Solde
DRFIP	1 935 750,12 €
DIRCOFI	191 524,89 €
DNID	16 234,12 €
DVNI	19 951,52 €
<b>Total des Administrations Financières</b>	<b>2 163 460,65 €</b>

**Ministère de l'Economie et des Finances**

INSEE	639 925,47€
<b>Total Ministère</b>	<b>639 925,47€</b>

**Services du Premier Ministre**

Direction Départementale des Territoires	505 284,23 €
<b>Total Services du Premier Ministre</b>	<b>505 284,23 €</b>

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt	298 355,05 €
<b>Total Ministère</b>	<b>298 355,05 €</b>

**Université Claude Bernard**

Pôle PETREL	18 604,37 €
<b>Total Université Claude Bernard</b>	<b>18 604,37 €</b>

**Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Agence nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS)	20 670,23 €
<b>Total Ministère</b>	<b>20 670,23 €</b>

**Restaurant Inter-administratif de LYON**

Restaurant Inter-administratif de LYON

242 000,00 €

**Total du Budget de Fonctionnement pour 2020**

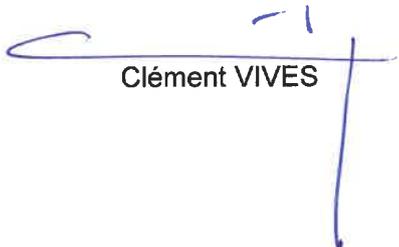
**3 888 300, 00 €**

**ARTICLE 3 :** Cette répartition donnera lieu à un seul appel de fonds de la totalité du montant de la quote-part due par chaque service occupant en 2020.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne- Rhône-Alpes et du département du Rhône, la Directrice du Contrôle Fiscal de Rhône-Alpes Bourgogne, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Alimentation , le Directeur Territorial de l'ANCOLS de Lyon, le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, le Directeur de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales, le Président de l'Université Lyon I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 10 juillet 2020,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Clément VIVES



69\_Préf\_Préfecture du Rhône\_DPL

69-2020-07-10-021

Arrêté relatif à la coaffectation des surfaces à la Cité  
Administrative d'Etat de Lyon



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Rhône

Direction de la Performance et de la  
Logistique  
Bureau de la Logistique et du Patrimoine

## ARRETE PREFECTORAL

### RELATIF AU REGLEMENT DE COAFFECTATION DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LA PART-DIEU

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud est  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU le règlement de coaffectation de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu approuvé par le Conseil de Cité le 27 novembre 1992 ;

VU l'approbation à l'unanimité du projet de répartition des quantités de parties communes des locaux entre les occupants de la Cité Administrative de la Part-Dieu, par le Conseil de Cité dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône:**

## ARRETE

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARTICLE 1er :** L'état de répartition des surfaces privatives du règlement de coaffectation des locaux de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu est le suivant :

### **BÂTIMENT I**

#### **DRFIP :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 22 460, 97 m<sup>2</sup>  
- pondérée 16 725, 74 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 53.088 %

#### **INSEE :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 7 364, 00 m<sup>2</sup>  
- pondérée 5 529, 24 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 17,550%

#### **DIRCOFI :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 2 017,40 m<sup>2</sup>  
- pondérée 1 654,86 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 5,253%

Les services de la DIRCOFI sont installés dans les bâtiments I et A.

#### **DVNI:**

Superficie totale affectée :  
- réelle 235, 63 m<sup>2</sup>  
- pondérée 172, 39 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 0.547 %

#### **POLE PETREL :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 167,00 m<sup>2</sup>  
- pondérée 160,75 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 0.510 %

### **BÂTIMENTS A ET B**

#### **DDT :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 6 023, 32 m<sup>2</sup>  
- pondérée 4 365, 88 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 13.857%

**DRAAF :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 3 349, 63 m<sup>2</sup>  
- pondérée 2 577, 92 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 8.182%

**ANCOLS :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 198, 90 m<sup>2</sup>  
- pondérée 178, 60 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 0.567 %

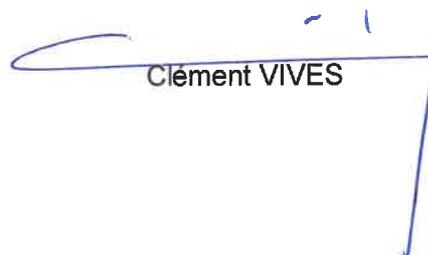
**DNID :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 192, 50 m<sup>2</sup>  
- pondérée 140, 27 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 0.445 %

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, la Directrice du Contrôle Fiscal de Rhône-Alpes Bourgogne, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de de l'Agriculture et de l'alimentation, le Directeur Territorial de l'ANCOLS de Lyon, le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, le Directeur de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales, le Président de l'Université Lyon I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Clément VIVES



84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2020-07-17-003

Décision de fermeture définitive d'un débit ST PRIEST

*fermeture d'un débit de tabac*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE SAINT PRIEST (69800)**

Pour le directeur interrégional par intérim des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,  
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

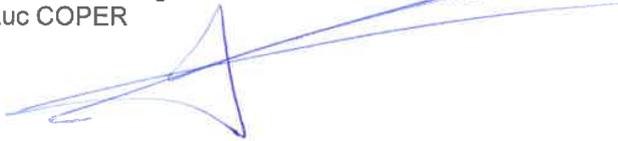
**Vu** la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par intérim d'Auvergne Rhône-Alpes  
Du 24 février 2020 (mise à jour n° 20 000 791 du 10 juillet 2020)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 25, 2<sup>e</sup> avenue – Cité BERLIET à SAINT PRIEST  
(69800) consécutive à la démission du débitant, sans présentation de successeur, à la gérance  
du débit de tabac, à compter du 1<sup>er</sup> novembre deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2020

P/Le directeur interrégional par intérim des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,  
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,  
Luc COPER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les  
deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2020-07-15-008

Fermeture définitive d'un débit de tabac QUINCIE en  
**BEAUJOLAIS**  
*fermeture d'un débit de tabac*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS (69430)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,  
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

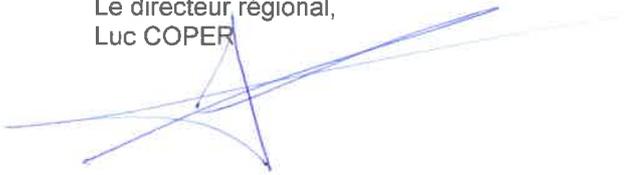
**Vu** la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par intérim d'Auvergne Rhône-Alpes  
Du 24 février 2020 (mise à jour n° 20 000 791 du 10 juillet 2020)

**DÉCIDE :**

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 223, rue du bourg, 69430 QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, consécutive à la clôture de la liquidation judiciaire de Madame Cindy JUAN, prononcée, par jugement du tribunal de commerce de Villefranche-Tarare, en date du 05/03/2020.

Fait à Lyon, le

P/Le directeur interrégional par intérim des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le directeur régional,  
Luc COPER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-17-001

Décision de délégation de signature du directeur  
interrégional des services pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes, du 17/07/2020



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON  
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation est donnée à **Madame Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, pour assurer l'intérim de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas à compter du 27 juillet 2020.

Lyon, le **17 JUIL. 2020**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-17-002

Décision de délégation de signature du directeur  
interrégional des services pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes, du 17/07/2020



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON  
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : délégation est donnée à compter du 27 juillet 2020 à **Mme Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, affectée aux fonctions de directrice par intérim à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 17 juillet 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

CAT A

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dép., Chefs d'Unités	Décisions Individuelles et administration des personnels de catégorie A
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la prime spécifiques d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X					Octroi du congé parental et prolongation
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental et prolongation
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X			Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite

CP Ailon, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

CAT B C

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la PSI et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X					Attribution d'un capital décès
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réint. dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée et réintégration dans la même RA
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, CLM et CLD et réintégration dans la même RA
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X				Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X				Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite
X					Prolongation au-delà de la limite d'âge
X					Admission à la retraite
<b>Décisions spécifiques pour le personnel de surveillance</b>					
X					Octroi de disponibilité sur autorisation et prolongation
X					Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X					Proposition de titularisation
X					Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme

CP Allon, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions Individuelles et administration des personnels contractuels
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X					Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X					Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X					Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X			Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X					Acceptation de démission
X					Fin de contrat ou d'agrément
X					Licenciement
X					Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions
X	X	X	X	X	Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X					Octroi d'un congé de grave maladie
X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X					Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et sans traitement
X					Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X					Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
<b>Organisation de service</b>					
X					Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X					Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X			Décision retenue du 30ème
X					Octroi d'un aménagement de poste pour invalidité
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste pour grossesse

CP Allon, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,